



Compte rendu du CTPD emplois du 13 décembre 2007

Le SNADGI-CGT était représenté par Marie-Pierre BOREL et Olivier LEFEVRE. Conformément à notre déclaration liminaire, nous avons vivement dénoncé les 16 nouvelles suppressions d'emplois sans discuter de leur positionnement. Nous nous sommes limités à faire préciser à l'administration les règles employées pour déterminer les collègues concernés par une suppression de poste, les garanties accordées et les obligations en matière de demande de mutation.

Compte tenu de l'empilement des réformes sur certains sites, et compte tenu de la modification des règles de gestion nationales, notamment pour l'affectation des cadres B, il devient en effet de plus en plus difficile de déterminer avec précision les incidences réelles des suppressions d'emplois.

Par exemple, sur le site de Guise un poste B SIE est supprimé, un poste B est parallèlement transféré de Hirson en raison du rapprochement CDI/CDIF. Le solde de l'opération peut apparaître nul. Or, les titulaires des postes CDIF d'Hirson disposent d'une priorité absolue pour suivre leur mission à Guise. Si cette priorité est exercée, la suppression d'emploi d'un B SIE à Guise devient effective et le collègue B SIE le plus jeune perd son poste. Si cette priorité n'est pas exercée, l'opération est neutre et le plus jeune B SIE de Guise ne perd pas son poste.

En pratique, ce genre de problème concerne tous les services qui subissent en même temps des suppressions d'emplois « pures » et des arrivées d'emplois au motif de transferts issus d'autres résidences, soit en pratique Guise, le SIEC de Laon et le CDI de Laon. Sur ces services et résidences, il est donc tout à fait impossible de déterminer avec précision les agents qui seront touchés de manière effective par une suppression de poste tant que les agents bénéficiant d'une priorité absolue n'auront pas fait leur choix d'exercer ou non cette priorité.

En conséquence, faute de pouvoir décliner résidence par résidence et service par service les conséquences des modifications d'emplois au 01/09/2008, nous nous contenterons dans ce compte rendu de préciser les règles applicables dans chaque cas de figure et de donner un état des lieux global pour chaque résidence.

► **Transfert de postes d'une résidence à l'autre suite à mise en place d'un pôle (pôles FIE de St-Quentin et Soissons, pôles cadastraux de Laon, derniers transferts des missions enregistrement au pôle « enregistrement » du SIEC) :**

- Les agents exerçant les missions suite à affectation en local sont prioritaires pour suivre ces missions,
- Les agents qui demandent à exercer cette priorité et qui doivent en conséquence changer de résidence administrative sont éligibles à la prime de mobilité, sous réserve que leur nouvelle résidence administrative soit plus éloignée de leur domicile personnel.

► **Transfert de postes « CDIF » vers le CDI suite à un rapprochement CDI/CDIF (cas d'Hirson et de Laon) :**

- Les agents « CDIF » concernés sont prioritaires pour rejoindre le CDI,
- Les éventuelles suppressions d'emplois CDI sont effectuées avant le basculement des postes CDIF. Le cas échéant, c'est donc le plus jeune agent « CDI » qui est touché, et non le plus jeune agent des services « CDI – CDIF » mélangés.

► **Suppressions d'emplois « brutes » pour les cadres B :**

- A partir du 01/09/2008, l'affectation des cadres B au niveau national change, avec la création de filières « fiscalité personnelle » (incluant les IAD, les CDIF, les FI), « fiscalité professionnelle » (incluant les SIE et les ICE), « hypothèques » et « direction ». Les règles en matière de suppression d'emploi changent également de façon concomitante : ainsi, la suppression d'un cadre B FI touchait précédemment le plus jeune B CDI de la résidence (affectation nationale « CDI » – affectation locale « FI »). Cette même suppression d'emploi touche désormais le cadre B le plus jeune affecté en local sur un poste « FI ».
- La garantie de maintien à résidence pour 5 ans, précédemment acquise dans la majorité des cas, est désormais acquise sans limitation de durée à condition qu'il subsiste au moins trois emplois de même grade sur la résidence, **et à condition que l'agent fasse tous les ans une demande de mutation nationale, en respectant certains vœux obligatoires (la nature de ces vœux obligatoires changeant tous les ans).**

► **Suppressions d'emplois « brutes » pour les cadres C :**

- La DG « officialise » une pratique qui était déjà courante dans nombre de départements, dont l'Aisne : en cas de suppression d'un emploi par exemple au CDI, c'est le plus jeune agent C du CDI qui perd son poste, et non le plus jeune agent C de la résidence.

- Pour les CDI/SIE (Guise, Hirson, Chauny), la suppression d'un cadre C « CDI » touche le plus jeune agent du CDI/SIE, et non pas le plus jeune agent positionné localement sur le CDI.

De la même manière que pour les cadres B, le bouclier des 5 ans de maintien à résidence est levé **sous réserve que l'agent concerné fasse tous les ans une demande de vœux au niveau local, incluant certains choix obligatoires, et qu'il subsiste au moins 3 emplois de même grade à résidence.**

► **Suppressions d'emplois « brutes » pour les cadres A :**

- Le périmètre des suppressions d'emplois est également le périmètre de la mission concernée : Ainsi, lorsque un poste A ICE est supprimé, c'est désormais le plus jeune A ICE qui est concerné et non plus le plus jeune A « Gesco » du site.

Les garanties de maintien à résidence sans limitation de durée s'applique également à la condition que 3 emplois du même service (impôts - cadastre - hypothèque) subsistent sur la résidence (ce qui en pratique n'est quasiment jamais le cas).

Il est très important de souligner que les modifications en terme de garantie de maintien à résidence « illimité » s'appliquent de manière rétroactive. Les collègues cadre B qui sont devenus « ALD résidence » suite à une suppression d'emploi 2007 ou antérieure doivent donc également déposer une demande de mutation nationale avec certains vœux obligatoires s'ils souhaitent bénéficier de la garantie de maintien à résidence.

Compte tenu de la complexité de la situation, nous conseillons vivement aux agents concernés par des suppressions ou transferts d'emplois de prendre contact avec nos militants, pour faire examiner leur situation particulière, notamment au regard de la demande de mutation à déposer avant le 11 janvier 2008.

Nous communiquons ci-après les modifications d'emplois résidence par résidence, en précisant à nouveau que dans certains services, on ne peut préjuger ni du nombre ni de l'identité des collègues qui, au final, auront réellement leur poste supprimé au 01/09/2008.

CHATEAU-TH	- 1 A FI (vacant)	- 1 B FI - 1 B CDIF - 1 B SIE (vacant)	- 1 C FI (vacant) - 1 C CDIF - 1 C EDRA résidence
CHAUNY	- 1 A FI	- 1 B SIE	
GUISE		- 1 B CDI + 1 B CDI (issu CDIF Hirson)	- 1 C SIE
HIRSON	- 1 A FI (vacant) - 1 A CDIF	- 1 B FI - 2 B CDIF (transferts)	+ 2 C CDI (issus du CDIF) - 3 C CDIF (transferts) - 1 C SIE
LAON	- 1 A FI (vacant) + 1 A SIEC	- 1 B FI + 1 B CDI (issu CDIF) + 3 B CDIF + 1 B SIEC	+ 3 C CDI (issus CDIF) - 1 C CDI + 1 C CDIF + 1 C SIEC (transfert de la FI St-Quentin) - 1 C EDRA résidence
ST-QUENTIN	+ 1A FI	+ 1B FI - 1 B CDIF - 1 B SIE - 1 B EDRA résidence	- 1 C FI - 1 C CDI - 1 C CDIF - 2 C SIE (transfert enregistrement)
SOISSONS	+ 1 A FI	+ 1B FI - 1 B CDIF	- 1 C CDI - 1 C CDIF
EDRA Aisne	+ 3 A	- 1 B	- 1 C
TOTAL	+ 1 A	- 6 B	- 11 C